

**COPIE**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**ARRÊTÉ**  
**fixant des prescriptions particulières**  
**au système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat**

**La préfète de l'Ain,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 sus-visé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des performances à atteindre en matière de collecte des eaux usées par temps de pluie ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 déclarant d'utilité publique le captage d'alimentation en eau potable de la source de Margiland sur la commune de LES NEYROLLES et définissant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mars 2008 relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées et de déversoirs d'orage du système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 relatif au raccordement du système de collecte d'Izernore Chef-Lieu sur le système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu la lettre de la communauté de communes du Haut-Bugey du 21 février 2020 indiquant le critère retenu pour l'appréciation pour la conformité de la collecte au sens de la directive eaux résiduaires urbaines conformément à la note technique du 7 septembre 2015, à savoir que les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération ;

Vu le programme pluriannuel de travaux et le calendrier associé, établis à l'issue du diagnostic du système d'assainissement ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 22 décembre 2021 et complété le 22 juillet 2022, présenté par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération, relatif à la régularisation administrative des déversoirs d'orage et du système de collecte du système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 7 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération le 27 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la communauté d'agglomération de Haut Bugey Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de l'Ain par intérim ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement permet à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, le bras du lac, la Doye, le Merloz, le lac de Nantua, L'Oignin, le Lange, ainsi que le ruisseau de Vau, milieux récepteurs des déversements du système d'assainissement de NANTUA-Géovreissiat, font partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, le bras du lac, la Doye, le Merloz et le ruisseau de Vau, ont un faible pouvoir de dilution ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, la Doye, le Merloz, L'Oignin, le Lange, ainsi que le ruisseau de Vau sont des cours d'eau de première catégorie piscicole ;

Considérant que le bief d'Anconnans, le bief de Colliard, le bras du lac, la Doye, le Merloz, L'Oignin, le Lange, ainsi que le ruisseau de Vau sont susceptibles d'accueillir des frayères de truite fario d'après l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Ain ;

Considérant la présence d'usages sensibles tels que la baignade, les activités nautiques et la pêche dans le lac de NANTUA au droit et à l'aval des rejets de certains ouvrages du système de collecte ;